

Décision individuelle n°2025-127

portant autorisation spéciale d'organiser des prises de vues et de sons professionnelles
dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Monsieur Éric GIRARDOT
Adresse : 5, rue de Rond, 52000 Chaumont
Nom du projet : Réalisation de prises de vues et de sons dans le Cœur du Parc national de forêts
Localisation du projet : le Cœur du Parc national de forêts durant l'année 2026

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité 37 relative aux prises de vues et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Considérant la demande formulée le 12 septembre 2025, par Monsieur Éric GIRARDOT, photographe, consistant à réaliser des prises de vues et de sons dans le Cœur du Parc national de forêts.

Considérant la nécessité d'encadrer ces prises de vues et de sons pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la décision

Monsieur Éric GIRARDOT, photographe, est autorisé à réaliser des prises de vues et de sons dans le Cœur du Parc national de forêts. Il ne peut être accompagné que d'une personne.

Article 2 : Effets

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vues à des tiers pour des placements publicitaires de produits ou services.

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Cœur du Parc national de forêts.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité. Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

La présente autorisation ne s'applique pas à la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'ensemble des participants est informé des *règles communes* aux visiteurs en Cœur de parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux. Ils devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de forêts, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national. **Le pétitionnaire devra être en permanence porteur de la présente autorisation et devra la présenter en cas de contrôle.**

La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique. Le stationnement des véhicules est limité à l'emprise des voies ou aux espaces aménagés à cette fin. L'accès pédestre aux sites faisant l'objet des prises de vues et de sons doit se dérouler sur les voies ouvertes à la circulation et sur les sentiers pédestres balisés. Lorsque les prises de vues et de sons nécessitent de quitter les voies et sentiers, une attention particulière est portée aux milieux et à la flore rencontrés, en particulier au voisinage des zones sensibles que constituent les marais tufeux. Le piétinement des marais tufeux est strictement interdit.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégrité absolue des lieux, en particulier l'usage de feu est strictement interdit et aucun déchet, même biodégradable, ne doit être laissé sur place.

Aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

Les prises de vues et de sons seront exclusivement effectuées au sol. Les prises de vues et de sons aériennes (drone compris) sont exclues de l'autorisation.

Les prises de vues et de sons seront organisées uniquement la journée, c'est-à-dire au plus une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil de la ville de Chaumont (52).

Les prises de vues et de sons seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

L'usage d'une tente d'affût est autorisé pour la seule durée des prises de vues. La tente d'affût est démontée immédiatement après les prises de vues. L'usage d'une tente d'affût est interdit sur le site des marais tufeux de Chalmessin (ancienne réserve naturelle nationale de Chalmessin). Avant toute implantation d'une tente d'affût, le pétitionnaire doit informer le (la) garde-moniteur (trice). L'usage d'une tente d'affût est interdit sur toutes les cibles patrimoniales (marais tufeux, lapiaz, etc.)

Les prises de vues et de sons ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Parc national de forêts par mail à sebastien.murcia@forets-parcnational.fr des copies des photos réalisées dans le cadre de cette autorisation.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion des forêts du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le Cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en Cœur du parc national de forêts avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national »).

Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram, Facebook et X doivent identifier le compte du Parc national :

- Pour Instagram : @parc-national-de-forets ;
- Pour Facebook : @parcnationaldeforêts ;
- Pour LinkedIn : @parc-national-de-forets.

Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en Cœur du Parc national.

Article 5 : Installation de pièges photographiques

L'installation de pièges photographiques est interdite.

Article 6 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les prises de vues et de sons prévues entre le 01 janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 8 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

À Arc-en-Barrois, le 06/11/2025

Le Directeur du Parc national
de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1. Rappel des règles communes pour les visiteurs en Cœur de Parc national

*La réglementation de la zone de Cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts.
Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du Cœur.*

> Je peux accéder librement au Cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.

L'accès et la circulation piétonne dans le Cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du Cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement.

La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du cœur.

- > Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.*
- > Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.*

> Je peux me promener avec mon chien en cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.

Les chiens sont admis dans le Cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

- > Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.*

> Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le Cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du Cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5l. par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.

Dans les enceintes closes du Cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

- > Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.*
- > La liste des espèces dont la cueillette est interdite constitue l'annexe 3 du livret 3 de la charte.*

> Dans le Cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude.

Le Cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée. Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit).
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments.
- d'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points collectes prévus.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°3, 4, 6 et 7.

> Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en cœur

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le Cœur du parc national, en utilisant les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, la circulation motorisée dans le Cœur sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration de l'établissement public, de manière à garantir la quiétude de ces espaces naturels.

Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Je souhaite dormir ou faire du feu dans le Cœur du parc

Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le Cœur du parc national, à l'exception des propriétés encloses ou privées.

Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après).

Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le Cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

> Pour plus de détails sur les dérogations possibles pour certaines activités, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°5 et 35.

ATTENTION. La réglementation du Cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur. Soyez notamment attentifs :

- au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles.
- aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'Etat gérée par l'Office national des forêts.